

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision en vertu de l'article 146 du *Code canadien du travail*, Partie II,
des instructions données par un agent de sécurité

Requérante : Air Canada
Aéroport de Thunder Bay
Thunder Bay, Ontario
Représentée par : Louise-Hélène Sénécal, avocate

Partie intéressée : Association internationale des machinistes et des
travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA)
Airline Lodge 714
Winnipeg, Manitoba
Représentée par : Rick Vezina

Mis-en-cause : Helen Kosola
Agente de sécurité n° 275
Développement des ressources humaines Canada

Devant : Serge Cadieux
Agent régional de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Cette affaire a été entendue au moyen d'exposés écrits. Le rapport d'enquête de l'agente de sécurité et les exposés écrits soumis en preuve par Air Canada ont été jugés suffisants par M. Rick Vezina de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA).

Contexte

Dans son rapport narratif, l'agente de sécurité a expliqué que sa visite à l'aéroport de Thunder Bay, le 21 janvier 1996, s'inscrivait dans le cadre d'un programme national de vérification des procédures de dégivrage des avions. Elle a eu des discussions à ce sujet avec des employés d'Air Canada. Elle a également obtenu, de la part de M. René Gauthier, gestionnaire chargé du contrôle des services à la clientèle pour la région des Prairies, des copies des procédures de dégivrage de l'entreprise et de son programme de formation. M. Gauthier l'a informée qu'à Thunder Bay, les employés ont le choix entre deux types d'appareils respiratoires : un masque à jeter après usage et un demi-masque à cartouche. Elle a fait savoir à M. Gauthier qu'à sa connaissance, le masque antipoussière/antibrouillard à jeter après usage n'assurait peut-être pas une protection suffisante.

Le 7 mars 1996, l'agente de sécurité s'est fait confirmer par son conseiller technique en matière de sécurité et de santé au travail que, selon la fiche signalétique de «Meakin MGR-EMP Safety» concernant l'éthylène glycol, l'usage d'un masque antipoussière/antibrouillard à jeter après usage n'est pas recommandé et que seul le demi-masque à cartouche dont il est fait mention dans la fiche signalétique devrait être utilisé. Lors d'une visite ultérieure dans le lieu de travail d'Air Canada à l'aéroport de Thunder Bay, l'agente de sécurité a constaté que les employés préféraient utiliser et utilisaient effectivement le masque antipoussière/antibrouillard à jeter après usage (3M 9925), même s'ils avaient à leur disposition le demi-masque à cartouche Scott.

De sa conversation avec M. Gauthier, l'agente de sécurité a appris qu'Air Canada avait finalement obtenu la fiche signalétique du fournisseur concernant le fluide de dégivrage utilisé par les employés. Le 20 mai 1996, elle a rencontré des représentants de la compagnie et du syndicat, et discuté avec eux du type de masque utilisé et du risque que l'emploi du demi-masque n'affecte les communications radio entre les membres de l'équipe de dégivrage. Ils ont également examiné certaines parties de la fiche signalétique, à savoir les sections traitant de l'INHALATION et des EFFETS D'UNE SUREXPOSITION RÉPÉTÉE de même que la section portant sur la PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES. Cette dernière partie précisait le type d'appareil respiratoire recommandé pour les travailleurs exposés à l'éthylène glycol :

Le NIOSH et la MSHA ont approuvé l'emploi d'appareils respiratoires ou de masques munis de cartouches de protection contre les vapeurs organiques et de préfiltres antipoussière ou antibrouillard.

Dans une autre section de la fiche signalétique traitant des précautions particulières à prendre, on peut lire ce qui suit :

L'inhalation prolongée ou répétée de poussière ou de vapeur est nocive. Cause une irritation. Cause des malformations congénitales chez des animaux de laboratoire. Peut endommager le foie et le système nerveux.

À la lumière de l'information ci-dessus et compte tenu du fait que des employés utilisaient des masques à jeter après usage au cours des opérations de dégivrage à l'éthylène glycol, l'agente de sécurité a conclu qu'Air Canada violait l'article 12.7 de la Partie XII (Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (ci-après le Règlement). Selon l'agente de sécurité, les masques antipoussière/antibrouillard à jeter après usage qui sont désignés «3M Dust Fume Mist Mask TC RK 348 No. 9925» ne sont pas mentionnés dans la fiche signalétique concernant l'éthylène glycol et, par conséquent, ne sont pas conformes à l'esprit du Règlement. Des instructions (voir l'Annexe) ont été données à Air Canada en vertu du paragraphe 145(1) du Code canadien du travail, Partie II (ci-après le Code). Air Canada avait jusqu'au 22 mars 1996 pour se mettre en règle.

Exposé de l'employeur

L'exposé détaillé d'Air Canada a été déposé. Dans l'exposé écrit qu'elle a envoyé à l'agent régional de sécurité, M^o Sénécals a adopté la position suivante

«Air Canada considère qu'elle ne contrevient à aucune des dispositions du Code canadien du travail, Partie II, ni à ses règlements d'application, et que les instructions de l'agente de sécurité devraient être révisées pour les raisons suivantes

- 1.- Il n'y a aucun risque de présence d'une substance dangereuse dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène dans le lieu de travail en question.
- 2.- Une étude intitulée «Assessment of Ethylene Glycol Exposure Among Aviation Workers, Montréal International Airport, réalisée par France de Repentigny, CIHT, pour le compte de Développement des ressources humaines Canada, et couvrant la période de janvier à mars 1995, a mis en évidence l'absence de risque d'exposition à des substances dangereuses pour les préposés au dégivrage qui exécutent des tâches identiques à celles qui se font dans le lieu de travail de Thunder Bay.
- 3.- Une étude commandée par Air Canada et réalisée par le Département de médecine du travail et d'hygiène du milieu, Faculté de médecine, de l'Université de Montréal, en décembre 1993 a abouti aux mêmes conclusions.
- 4.- Dans une décision rendue le 21 octobre 1991 au terme de la révision, en vertu de l'article 146 du Code canadien du travail, des instructions émises par l'agent de sécurité Ron Thibault dans des circonstances semblables à celles de l'affaire qui nous occupe, Serge Cadieux, agent régional de sécurité, a conclu que la «les instructions données à Air Canada n'ont pas été justifiées par l'agent de sécurité» et que les «employés d'Air Canada manipulant des produits de dégivrage à l'éthylène glycol ne sont pas en situation de danger».
- 5.- Air Canada se réserve le droit de présenter des arguments additionnels à l'audience et (ou) dans ses exposés écrits.

Décision

Les instructions sont données en vertu du paragraphe 145(1) du Code. Elles ont été émises dans le contexte d'un «programme national de vérification des procédures de dégivrage des avions» et non par suite d'une plainte d'un ou de plusieurs employés qui se seraient sentis menacés par l'exposition au fluide de dégivrage. La décision à prendre dans ce cas-ci consiste à déterminer si Air Canada contrevient aux dispositions de l'article 12.7 du Règlement en permettant à ses employés d'utiliser des masques antipoussière/antibrouillard à jeter après usage durant les opérations de dégivrage. La nature de la contravention est décrite ainsi par l'agente de sécurité dans les instructions qu'elle a données

1. *Alinéa 125(v) du Code canadien du travail. Partie II, et article 12.7 du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.*

L'information fournie par Air Canada à Développement des ressources humaines Canada (Programme du travail) au sujet des procédures de dégivrage indique que des préposés au dégivrage des avions ont la permission d'utiliser des masques

antipoussière/antibrouillard à jeter après usage. Cela est contraire aux instructions données dans la fiche signalétique concernant l'éthylène glycol utilisé comme fluide de dégivrage.

Les dispositions pertinentes sont l'alinéa 125(v) du Code, qui dispose ce qui suit :

125 Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité :

- (v) de veiller à ce que toute personne à qui il en permet l'accès connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements réglementaires de sécurité.

et le paragraphe 12.7(1) du Règlement, qui dispose ce qui suit :

12.7(1) Lorsqu'il y a risque de présence, dans le lieu de travail, d'air contenant des substances hasardeuses ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit fournir un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la liste intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of October 1, 1984*, publiée en février 1985 par le National Institute for Occupational Safety and Health.

La définition de «substance hasardeuse» ainsi que les articles 10.2, 10.21 et 12.1 du Règlement seront pris en considération dans la décision, puisqu'ils touchent à la question à trancher dans le cas présent. En effet, l'alinéa 125(v) du Code impose à l'employeur l'obligation de déterminer, dans le contexte du cas présent, les circonstances dans lesquelles un appareil de protection des voies respiratoires est nécessaire. Le paragraphe 10.21(1) et l'article 12.1 du règlement définissent les circonstances dans lesquelles un appareil protecteur personnel doit être utilisé. Autrement dit, si, dans un lieu de travail, il y a risque de présence d'air contenant des substances hasardeuses ou d'air à faible teneur en oxygène qu'il n'est pas possible de contenir dans des limites sécuritaires, l'employeur doit veiller à ce que les bons appareils de protection des voies respiratoires soient utilisés. L'article 12.7 du règlement, par ailleurs, prescrit le type d'appareil de protection des voies respiratoires à utiliser et la façon dont doivent s'effectuer le choix, l'utilisation, l'entretien et l'ajustement de ces appareils. La question de la présence d'air à faible teneur en oxygène n'est pas pertinente dans le cas qui nous occupe et ne sera pas prise en compte dans notre décision.

L'expression «substance hasardeuse» est définie ainsi au paragraphe 122(1) du Code :

«substance hasardeuse» Sont assimilés à une substance hasardeuse un agent chimique, biologique ou physique dont une propriété présente un risque pour la sécurité ou la santé de quiconque y est exposé, et un produit contrôlé.

Il ne fait pas de doute que l'éthylène glycol est à la fois un produit contrôlé et une substance qui peut présenter un risque pour la sécurité et la santé de quiconque y est exposé. En raison de ses propriétés, l'éthylène glycol est assujéti aux exigences de la Partie X (Substances hasardeuses) du Règlement. Pour pouvoir affirmer que le paragraphe 12.7(1) du Règlement ne s'applique pas en

l'espèce, l'employeur doit démontrer que la substance hasardeuse utilisée, en l'occurrence l'éthylène glycol, ne va pas compromettre ni ne risque de compromettre la sécurité ou la santé de ses employés affectés aux opérations de dégivrage. La seule façon pour lui de faire cette démonstration, c'est de procéder à l'enquête prévue à l'article 10.2 du Règlement, afin de déterminer si la sécurité et la santé des employés qui manipulent la substance s'exposent à un risque. Le paragraphe 10.2(2) du Règlement mentionne les facteurs qui doivent être pris en considération dans cette enquête. L'article 10.2 du Règlement dispose ce qui suit :

10.2(1) Lorsque la sécurité ou la santé d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance hasardeuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire une enquête;
- b) aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, physiques et biologiques de la substance hasardeuse;
- b) les voies de pénétration de la substance hasardeuse;
- c) les effets délétères de la substance hasardeuse;
- d) la quantité de substance hasardeuse à manipuler;
- e) la manière de manipuler la substance hasardeuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour diminuer ou réduire l'exposition des employés à la substance hasardeuse;
- g) la valeur, le pourcentage ou le niveau de la substance hasardeuse à laquelle un employé risque d'être exposé;
- h) la possibilité que la valeur, le pourcentage ou le niveau visés à l'alinéa g) :
 - (i) excèdent les exigences réglementaires prévues aux articles 10.21 ou 10.22 ou à la partie VII,
 - (ii) soient inférieurs aux exigences réglementaires prévues à la partie VI.

Les facteurs ci-dessus doivent être pris dans leur ensemble et considérés dans le contexte de l'opération de dégivrage. C'est ainsi que l'on peut déterminer si l'exposition à des vapeurs ou brouillards d'éthylène glycol compromettra ou non la santé des employés participant aux

opérations de dégivrage. Cependant, la question ne peut être tranchée qu'après avoir déterminé si la concentration d'éthylène glycol prescrite par l'article 10.21 du règlement et mentionnée dans le sous-alinéa 10.2(2)(h)(i) précité est dépassée ou susceptible de l'être. Cet article se lit comme suit :

10.21(1) Aucun employé ne doit être exposé à :

- a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1985-86*;

L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) explique dans la publication mentionnée ci-dessus que les valeurs limites d'exposition (Threshold Limit Values ou TLV) expriment des concentrations de substances dans l'air et représentent les conditions auxquelles, estime-t-on, la quasi-totalité des travailleurs pourraient être exposés de façon répétée, jour après jour, sans que leur santé n'en soit affectée (without adverse health effects; notre soulignement). Comme la situation à l'étude s'applique à tous les employés d'Air Canada préposés au dégivrage, et compte tenu du fait que l'enquête de l'agente de sécurité a été menée dans le cadre d'un programme national, l'explication donnée ci-dessus est passablement pertinente. En adoptant les TLV, le législateur reconnaît que la santé des employés manipulant une substance hasardeuse n'est pas affectée ni menacée par une exposition à cette substance, dans la mesure où la concentration de ladite substance dans l'air ne dépasse pas la valeur établie par règlement.

En 1985-1986, la TLV établie pour l'éthylène glycol était de 50 ppm (parties par million) ou de 125 mg/m³ (milligrammes par mètre cube). Cette concentration est en fait une valeur plafond (désignée TLV-C pour , Threshold Limit Value-Ceiling»), c'est-à-dire qu'elle ne doit jamais être dépassée au cours de l'exposition. Si l'ACGIH a fixé une valeur plafond pour l'éthylène glycol, c'est qu'il s'agit d'une substance irritante. L'ACGIH indique qu'une TLV-C de 50 ppm, poussières et vapeurs confondues, est recommandée pour limiter l'irritation des voies respiratoires. En résumé, il n'est pas permis de laisser la concentration d'éthylène glycol dépasser 50 ppm (ou 125 mg/m³), quelles que soient les conditions de travail.

Air Canada a soumis en preuve deux études démontrant qu'elle ne mettait aucunement en danger la santé et la sécurité de ses employés qui participent aux opérations de dégivrage. La première, intitulée ,Assessment of Ethylene Glycol Exposure Among Aviation Workers, Montreal International Airport», a été réalisée par des fonctionnaires de Développement des ressources humaines Canada et couvre les facteurs énumérés au paragraphe 10.2(2) du Règlement. Elle conclut que les employés participant aux opérations de dégivrage à l'éthylène glycol n'ont pas été surexposés à cette substance. Selon les résultats, tous les échantillons prélevés dans les conditions existant au moment de l'enquête affichent des valeurs inférieures à la TLV-C prescrite de 125 mg/m³. Une deuxième étude intitulée «Projet de recherche sur l'exposition des travailleurs de l'aviation à l'éthylène glycol», réalisée pour le compte d'Air Canada par le Département de médecine du travail et d'hygiène du milieu, Faculté de médecine, de l'Université de Montréal, en décembre 1993, arrive essentiellement à la même conclusion. Les employés exécutant des opérations de dégivrage ne sont pas exposés à une concentration excessive d'éthylène glycol. Il

semble donc évident que la santé et la sécurité des équipes de dégivrage d'Air Canada n'étaient pas compromises par l'exposition à l'éthylène glycol dans les conditions de travail qui existaient au moment où les études ont été faites.

Bien qu'il ait été établi que l'exposition à l'éthylène glycol ne dépasse pas les limites de sécurité au cours des opérations de dégivrage, les deux études recommandent une certaine forme de protection des voies respiratoires pour protéger les employés contre les, brouillards et les vapeurs d'éthylène glycol. Je crois que cette recommandation est légitime dans le cas qui nous occupe ici, en raison des effets irritants bien connus de l'éthylène glycol. En outre, cette recommandation satisfait au critère énoncé à l'alinéa 10.2(2)(f) du Règlement.

L'étude du Ministère conclut en ces termes :

«En conclusion, la valeur de l'exposition à l'éthylène glycol est inférieure à la TLV-C de 127 mg/m³. Par mesure de prévention, toutefois, étant donné que certaines variables telles que la direction du vent, la température et le type de liquide de dégivrage pourraient influencer sur l'exposition du travailleur dans sa nacelle, ces employés devraient continuer à porter des appareils de protection des voies respiratoires ayant un facteur de sécurité de 5 et certifiés par le NIOSH.»

Air Canada fournit à ses employés des demi-masques à jeter après usage qui ont un facteur de sécurité de 5 et qui sont certifiés par le NIOSH, afin de les protéger contre les poussières et les brouillards. Cependant, la fiche signalétique invoquée par l'agente de sécurité recommande l'utilisation d'appareils respiratoires ou de masques munis de cartouches de protection contre les vapeurs organiques ou de préfiltres antipoussière ou antibrouillard, peu importe que l'exposition à la substance hasardeuse soit excessive ou pas. À mon avis, cette dernière recommandation ne serait obligatoire, dans le cas d'une grande population de travailleurs comme en l'espèce, que s'il n'avait pas été établi que l'exposition à la substance hasardeuse ne dépasse pas les limites d'exposition prescrites. Or, il semble bien que ces limites n'avaient pas été dépassées au moment où l'agente de sécurité a mené son enquête, comme en témoignent les études effectuées par l'employeur et par le Ministère, sans compter la décision que j'avais rendue dans un cas semblable et qui a été soumise en preuve par Air Canada. À mon avis, Air Canada se conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

J'ajouterais le commentaire suivant. Un certain nombre de variables peuvent influencer sur l'exposition des employés à l'éthylène glycol. L'étude effectuée par le Ministère a mentionné, par exemple, la direction du vent, la température et le type de liquide de dégivrage. D'autres facteurs peuvent jouer également. Les critères considérés dans le contexte de l'étude effectuée par le Ministère s'appliquaient spécifiquement à l'aéroport international de Montréal, à Dorval, au Québec. Il est tout à fait possible que les conditions qui existent ou les procédures en usage à l'aéroport de Toronto, ou à tout autre aéroport, soient très différentes. Cela dit, pour prétendre que les employés qui manipulent un fluide de dégivrage sont surexposés à des vapeurs et brouillards d'éthylène glycol et que leur santé en est affectée, il faut pouvoir le démontrer. Or, nous disposons actuellement d'une abondante documentation qui indique le contraire.

À la lumière de la preuve produite dans cette affaire, je juge que les instructions données par l'agente de sécurité n'étaient pas justifiées. Il a été établi que les employés d'Air Canada participant à des opérations de dégivrage ne sont pas surexposés à l'éthylène glycol et que, par conséquent, leur santé ne risque pas d'être compromise par une exposition à cette substance. J'estime également qu'Air Canada fournit à ses employés, à titre de mesure préventive, des appareils de protection des voies respiratoires qui limitent effectivement leur exposition à l'éthylène glycol, un irritant connu. Pour toutes ces raisons, **J'ANNULE PAR LES PRÉSENTES** les instructions données le 22 mars 1996 par l'agente de sécurité Helen Kosola à Air Canada en application du paragraphe 145(1) du Code canadien du travail .

Décision rendue le 30 août 1996.

Serge Cadieux
Agent régional de sécurité

DANS L'AFFAIRE DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTIONS À L'EMPLOYEUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 145(1)

Le 22 mars 1996, l'agente de sécurité soussignée a mené une enquête au lieu de travail exploité par Air Canada, employeur assujéti au *Code canadien du travail*, Partie II, au 100 Princess Street, aéroport de Thunder Bay, Thunder Bay (Ontario), ledit lieu de travail étant parfois connu sous le nom d'Air Canada.

L'agente de sécurité est d'avis qu'il y a contravention aux dispositions suivantes de la Partie II du Code canadien du travail

1. *Alinéa 125(v) du Code canadien du travail. Partie II, et article 12.7 du Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail.*

L'information fournie par Air Canada à Développement des ressources humaines Canada (Programme du travail) au sujet des procédures de dégivrage indique que des préposés au dégivrage des avions ont la permission d'utiliser des masques antipoussière/antibrouillard à jeter après usage. Cela est contraire aux instructions données dans la fiche signalétique concernant l'éthylène glycol utilisé comme fluide de dégivrage.

Par conséquent, conformément au paragraphe 145(1) du Code canadien du travail, Partie II, JE VOUS ORDONNE PAR LES PRÉSENTES de mettre fin à la contravention d'ici le 22 mars 1996.

Fait à Thunder Bay, le 22 mars 1996.

Helen Kosola, agente de sécurité n° 275

Dest. : Air Canada
2000 Wellington Avenue
Box 768
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2N2

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Requérante : Air Canada

Défendeur : Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale

MOTS-CLÉS

Éthylène glycol, dégivrage, fiche signalétique (MSDS), enquêtes, substance hasardeuse (dangereuse), valeur limite d'exposition fixée par l'ACGIH.

DISPOSITIONS

Code : 122(1), 125(v), 145(1)

Règlement : 10.2, 10.21, 12.1, 12.7(1)

RÉSUMÉ

Une agente de sécurité a donné des instructions à Air Canada, parce que la compagnie laissait ses employés utiliser des masques antipoussière/antibrouillard à jeter après usage au cours des opérations de dégivrage: Elle estimait que cela était contraire à la fiche signalétique publiée au sujet de l'éthylène glycol utilisé comme fluide de dégivrage. Elle a jugé que l'employeur contrevenait au paragraphe 12.7(1) du Règlement, qui exige l'utilisation d'appareils respiratoires approuvés par le NIOSH.

L'agent régional de sécurité ne partageait pas l'avis de l'agente de sécurité. Des études effectuées par Air Canada et par Développement des ressources humaines Canada avaient indiqué que les équipes de dégivrage n'étaient pas exposées à des concentrations excessives d'éthylène glycol. Il a conclu qu'Air Canada ne contrevenait pas aux dispositions du Règlement, puisque la preuve recueillie établissait l'absence de risque pour la santé des employés. L'agent régional de sécurité fut d'accord avec l'utilisation des masques à jeter après usage, qu'il estimait propres à réduire l'exposition à l'éthylène glycol, une substance irritante. Il a donc ANNULÉ les instructions.